Règlement ministériel du 7 octobre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste cyclable PC3 entre Bollendorf-Pont et Weilerbach à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de la gestion de l'eau, il y a lieu de réglementer la circulation sur la piste cyclable PC3 entre Bollendorf-Pont et Weilerbach.

Arrête:

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

- sur la PC3 entre le Bollendorf-Pont et Weilerbach (1.000 m).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 14 octobre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 7 octobre 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures